



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

POITIERS, le 8 avril 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANDS CHAMPS ENERGIES

86400 VOULEME

Référence : 2022 228 Ubd16-86 ENV86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 mars 2022 du parc éolien GRANDS CHAMPS ENERGIES implanté sur les communes de LIZANT, SAINT-MACOUX et VOULEME. L'inspection a été annoncée le 3 mars 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de cette visite d'inspection est de vérifier les suivis environnementaux réalisés, le bridage "chiroptères" mis en place sur l'éolienne E7 et le bridage acoustique sur les éoliennes concernées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société GRANDS CHAMPS ENERGIES (SERGIES)
- 86400 VOULEME
- Code AIOT dans GUN : 0007209534
- Régime : Autorisation

L'exploitant réalise la gestion et les suivis des parcs éoliens Grands Champs Energies et Monts Joubert Energies d'une manière globalisée. Certains constats effectués par l'inspection sont donc identiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivis environnementaux ;
- autres prescriptions liées à la thématique biodiversité ;
- bruit.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors du contrôle aléatoire des éoliennes, les plateformes étaient entretenues. L'inspection n'a pas constaté de présence de cadavres d'oiseaux ou de chiroptères aux pieds des éoliennes contrôlées aléatoirement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suivis environnementaux	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 12	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan de bridage acoustique	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 26	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit justifier la bonne mise en oeuvre du plan de bridage "chiroptères" pour l'éolienne E7. Par ailleurs, il doit transmettre à l'inspection les éléments liés au bridage acoustique des 2 parcs éoliens.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suivis environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, biodiversité
Prescription contrôlée : Contrôle des suivis environnementaux et, le cas échéant, des bridages (voir annexe 1).
Constats : <ul style="list-style-type: none"> - Les derniers suivis environnementaux datent de 2019 et 2020. Un bridage "chiroptères" doit être appliqué sur l'éolienne E7 depuis 2019. En 2021, le bureau d'études conclut que le risque de mortalité reste globalement faible et que le prolongement d'un nouveau suivi pour certifier l'efficacité du bridage chiroptères tel qu'il est prévu n'est pas nécessaire. - Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas pu justifier sa mise en oeuvre à partir de l'affichage des données du SCADA. Des doutes persistent sur sa bonne mise en application du 1^{er} août au 31 octobre, d'autant plus que le rapport de suivi environnemental de 2020 indique des écarts sur le bridage (non respect de la période et absence d'arrêts sous les conditions météorologiques attendues). - L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la transmission des données brutes dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité". Cependant, l'inspection constate qu'il dispose d'une connexion avec un compte "demarches-simplifiees.fr". L'exploitant indique que les données antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service ne sont pas versées. - Le suivi mis en place étant conforme au protocole 2018, un tableau des données brutes doit être transmis par l'exploitant au MNHN via la boîte de courrier électronique biodiv.eolien@mnhn.fr - L'exploitant travaille actuellement sur une procédure précisant les démarches à suivre lorsqu'un cadavre d'une espèce protégée est découvert et un registre en lien avec son bureau d'études. Cette action reste à consolider.

<p>Observations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Transmettre à l'inspection les données SCADA permettant de justifier les critères de bridage (période, température, vent, horaires actualisés de coucher/lever du soleil...) en 2021 ; - Transmettre à l'inspection les éléments listés en annexe 1 liés au bon fonctionnement du bridage pour l'année 2021 ; - Finaliser la procédure précisant les démarches à suivre lorsqu'un cadavre d'une espèce protégée est découvert (information à l'administration, autorisations pour venir récupérer le cadavre d'une espèce menacée, etc.) ; - Préciser dans la procédure que l'exploitant doit informer la DREAL dans les meilleurs délais en cas de découverte d'un cadavre d'une espèce menacée (ou mortalité massive) ; - Tenir un registre de l'ensemble des mortalités découvertes sur un site.
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Nom du point de contrôle : Plan de bridage acoustique

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 26</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, bruit</p>
<p>Prescription contrôlée : Contrôle du plan de bridage acoustique.</p>
<p>Constats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le rapport de mesures acoustiques du 30 octobre 2015, quatre points présentaient des émergences trop forte la nuit. Une nouvelle campagne de mesure était prévue en juillet 2016. Sauf erreur, l'inspection n'a pas reçu de nouveaux éléments depuis cette date. - Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique avoir équipé les éoliennes les plus proches des riverains de serrations en 2017 : <ul style="list-style-type: none"> - éoliennes 1, 2 et 3 du parc Grands Champs Energies ; - éoliennes 7, 8 et 9 du parc Monts Jouberts Energies. <p>Ces dispositifs équipaient les éoliennes E3, E7 et E8 lors du contrôle aléatoire des parcs éoliens.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un nouveau plan de bridage a été mis en œuvre et a fait l'objet d'un rapport en janvier 2019. Les résultats sont conformes. Cependant, les modalités de mise en œuvre du bridage acoustique n'ont pas pu être vérifiées sur le SCADA.
<p>Observations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Transmettre à l'inspection les données liées à l'équipement des 6 éoliennes en serrations ; - Transmettre à l'inspection le rapport de contrôle acoustique 2018 ; - Transmettre à l'inspection le plan de bridage acoustique actuellement mis en place.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

ANNEXE 1 du rapport d'inspection du 24 mars 2022

Établissement : Société GRANDS CHAMPS ENERGIES (SERGIES)

N° GUN : 0007209534

Date de l'inspection : 24/03/2022

Thème de la visite : EOLIEN TERRESTRE & BIODIVERSITÉ

Documents de référence :

- Arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Protocole de suivi environnemental (version 2018) ;
- Courrier de bénéfice d'antériorité du 27 juillet 2012 (permis de construire délivrés le 30 avril 2008 prorogés le 26 novembre 2012).

Documents consultés :

- Rapport de suivi environnemental 2019 du parc éolien MJE et GCE – décembre 2019 ;
- Rapport de suivi environnemental 2020 du parc éolien GCE - Eolienne E7 – janvier 2021 ;
- Rapport acoustique 2018 030-002-RA-V2 de janvier 2019.

A – SUIVI ENVIRONNEMENTAL

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES	QUESTIONNAIRE DE L'INSPECTION	CONSTATS
A.1 – Réalisation du suivi environnemental		
<p>AMPG du 26/08/2011 : extrait de l'article 12, applicable depuis 2011</p> <p>Article 12 : [...] Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole.[...]</p>	<p>Éléments de contexte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Date de l'autorisation de l'installation : 30 avril 2008 • Date de la mise en service de l'installation : 9 juillet 2014 • Date de la réalisation du suivi environnemental : 2019 • Version du protocole de suivi environnemental : 2018 <hr/> <p>1 – Le (dernier) suivi environnemental a-t-il été réalisé au regard du protocole de suivi environnemental en vigueur ? <i>X Oui Non Aucun suivi réalisé</i></p> <p>2 – Le suivi environnemental a débuté : Dans les 12 mois suivant la mise en service de l'installation Dans les 2 ans suivant la mise en service de l'installation Dans les 3 ans suivant la mise en service de l'installation X Autre : Demande l'inspection en août 2018 sur les bases du premier suivi de mortalité réalisé en 2015/2016.</p> <p>3 – Le rapport de suivi environnemental présente-t-il une caractérisation de la mortalité des espèces ? <i>X Oui Non</i></p> <p><u>Avifaune</u> : le suivi de la mortalité des Oiseaux comptabilise 8 cas répartis sur 10 éoliennes et sur 20 sessions (220 contrôles), soit 0,8 cas par éolienne. Ce nombre reste faible d'autant qu'il se répartit entre au moins 5 espèces régulièrement concernés par la mortalité générée par les éoliennes. Les calculs correcteurs témoignent cependant d'une sous-évaluation de cette mortalité qui pourrait être 10 fois plus élevée. L'impact sur le bon état de conservation reste difficile à évaluer.</p> <p><u>Chiroptères</u> : à l'échelle du parc éolien, le risque de mortalité reste globalement faible ou faible à moyen, au regard de la fréquentation de chaque espèce de Chiroptères. <u>Cependant, le nombre de cas de mortalité de Chiroptères est plus important sous E7 (4/10).</u> Cette tendance est confirmée par les corrections. Cette mortalité</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p>

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES	QUESTIONNAIRE DE L'INSPECTION	CONSTATS
	<p>concerne par ailleurs différentes espèces. De plus, le niveau de fréquentation, toutes espèces confondues, un peu plus important durant la période automnale sous E7. Par conséquent, le bridage et son pattern appliqué à E7 au 13 septembre 2019 doivent être reconduits pour les années suivantes, du mois d'août au mois d'octobre. Ce plan de bridage associé à un risque de mortalité faible ou faible moyen limitera le nombre de cas de mortalité par éolienne et par an. L'exploitant doit donc justifier le respect de cette recommandation.</p> <p>4 – En cas d'impact(s) significatif(s) identifié(s) lors du suivi environnemental :</p> <p>4a – des mesures de réduction d'impact ont-elles été mises en œuvre par l'exploitant ?</p> <p><i>X Oui Non Sans objet</i></p> <p>Compte-tenu d'un nombre conséquent de cas de mortalités répertoriés sous E7, un plan de bridage a été mis en place et enclenché le 13 octobre 2019.</p> <p>4b – l'exploitant a-t-il procédé à la vérification de l'efficacité de ces mesures ?</p> <p><i>Oui, mais sans reconduction du suivi environnemental</i> <i>X Oui, avec mise en œuvre d'un nouveau suivi environnemental</i> <i>Non</i> <i>Sans objet</i></p> <p>Dans la mesure où un nouveau bridage a été mis en œuvre en octobre 2019 pour l'éolienne E7, un suivi de la mortalité adapté (autour de E7) pour valider l'efficacité de ce bridage a été réalisé en 2020.</p> <p><u>Avifaune</u> : le suivi de la mortalité ne répertorie aucun cas de mortalité d'Oiseaux en 2020 sous E7 contre 1 cas de Martinet noir en 2019. Cette éolienne ne génère pas d'impact sur le bon état de conservations des populations d'Oiseaux.</p> <p><u>Chiroptères</u> : en 2020, un « bridage Chiroptères » s'étend du <u>1er août au 31 octobre</u>, alors qu'en 2019 il avait été déclenché le 13 octobre et s'était maintenu jusqu'au 31 octobre. Sur simulation, l'activité résiduelle est alors fortement diminuée par le « bridage Chiroptères », s'accompagnant d'une forte diminution du risque de la mortalité durant les périodes à risque (août, septembre et octobre). Cependant, l'activité résiduelle obtenue à l'issue de l'application réelle du bridage indique que ce dernier n'a pas été opérant. <u>Sa période d'application n'a en fait pas été actualisée, maintenue du 13 septembre au 31 octobre</u>. Les arrêts ne se manifestent pas par ailleurs sous les conditions météorologiques attendues et sont nettement moins nombreux que prévus.</p>	<p>Observation</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Observation</p>

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES	QUESTIONNAIRE DE L'INSPECTION	CONSTATS
	<p>Par conséquent, le suivi de la mortalité ne remet pas en cause l'efficacité du pattern de régulation qui permet d'éviter une proportion très importante des contacts, particulièrement en période à risque (1 cas de mortalité : Pipistrelle commune – le 10/08/2020). Le prolongement d'un nouveau suivi pour certifier de l'efficacité du « bridage Chiroptères » tel qu'il est prévu n'est pas nécessaire. Par contre, la société SERGIES doit mettre en œuvre les outils nécessaires pour évaluer la bonne application de ce bridage à son lancement mais aussi durant sa période d'exécution. Cette dernière mesure permet de réagir face à un risque sans pour autant dépendre tous les ans d'un suivi de la mortalité ou de l'activité des Chiroptères.</p> <p>5 – Si la mise en service de l'installation a été réalisée il y a plus de 10 ans, le suivi environnemental a-t-il bien été renouvelé ?</p> <p style="text-align: center;"><i>Oui Non X Sans objet</i></p>	
A.2 – Transmission / mise à disposition du suivi environnemental		
<p>Protocole (2018) Un tableau des données brutes doit être fourni pour permettre une compilation quantitative et informative à l'échelle nationale /.../ Ces données seront transmises par l'exploitant au MNHN. /.../ La boîte de courrier électronique biodiv.eolien@mnhn.fr constitue dès à présent un canal d'échange entre exploitants et récipiendaire des données. /.../</p> <p>AMPG du 26/08/2011, en vigueur au 01/07/2020</p> <p>Article 12 /.../ Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées /.../ dans l'outil de télé-service de “dépôt légal</p>	<p>1 – Pour les suivis réalisés selon le protocole de 2018 : les données brutes collectées dans le cadre de la réalisation d'un suivi environnemental ont-elles été transmises au MNHN ?</p> <p style="text-align: center;"><i>Oui X Non Sans objet</i></p> <p><i>L'exploitant doit être en mesure de justifier la transmission à l'administration (mail, accusé de réception, etc.)</i></p> <p>2 – Les données brutes collectées lors de la réalisation des suivis ont-elles été versées dans DEPOBIO ?</p> <p style="text-align: center;"><i>Oui Non</i></p> <p>DEPOBIO est l'outil de télé-service de “dépôt légal de données de biodiversité” créé par l'arrêté du 17 mai 2018 en application de l'article L. 411-1 A du code de l'environnement https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/</p> <p>Il est attendu que les données brutes collectées lors d'un suivi environnemental soient versées sur DEPOBIO, même si ce suivi a été effectué avant la mise en ligne de ce télé-service. Le délai de 6 mois mentionné à l'article 12 de l'AMPG du 26/08/2011 court à dater du 1^{er} juillet 2020, il s'applique dès le 1^{er} janvier 2021. Donc les données brutes de tous les suivis, même les plus anciens, doivent avoir été saisies dans DEPOBIO.</p>	Non conforme

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES	QUESTIONNAIRE DE L'INSPECTION	CONSTATS
<p>de données de biodiversité” créé en application de l’arrêté du 17 mai 2018.</p> <p>Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l’inspection des installations classées /.../</p> <p>Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l’outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.</p> <p>AMPG du 26/08/2011, en vigueur au 01/07/2020</p> <p>Article 2.3-II /.../ l’exploitant transmet à l’inspection des installations classées, /.../ les rapports de suivi environnemental visé à l’article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis /.../</p>	<p>L’exploitant doit être en mesure de justifier le versement (mail, capture d’écran de la plateforme, etc.)</p> <p>3 – Pour le cas d’un suivi environnemental finalisé après le 1^{er} juillet 2020, le rapport a-t-il été transmis à l’inspection des installations classées ?</p> <p>X Oui, dans un délai inférieur à 6 mois après la dernière campagne de prospection Oui, dans un délai supérieur à 6 mois après la dernière campagne de prospection Non <i>Sans objet</i></p>	<p>Non conforme</p> <p>Conforme</p>

B – RETOUR D'EXPÉRIENCE SUR LA MORTALITÉ DU SITE

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES	QUESTIONNAIRE	CONSTATS
B.1 – Découverte et information à la DREAL		
<p>L. 411-1 du code de l'environnement /.../ sont interdits : 1° /.../ la capture ou l'enlèvement, /.../ d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat /.../</p> <p>R. 512-69 du code de l'environnement L'exploitant /.../ est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 /.../</p>	<p>1 – L'exploitant dispose-t-il d'une procédure qui précise les démarches à suivre lorsqu'un cadavre d'une espèce protégée est découvert (information de l'administration, autorisations pour venir récupérer le cadavre d'une espèce menacée, etc.) Oui X Non</p> <p>2 – Cette procédure, le cas échéant, précise-t-elle que l'exploitant doit informer la DREAL dans les meilleurs détails en cas de découverte d'un cadavre d'une espèce menacée (ou mortalité massive) ? Oui X Non</p> <p>3 – L'exploitant tient-il un registre de l'ensemble des mortalités découvertes sur le site ? Oui X Non</p> <p>4 – Une mortalité d'espèce menacée (au moins un cadavre) ou une mortalité massive d'une espèce protégée, a-t-elle été découverte sur le site pendant son exploitation ? X Oui Non Absence de registre</p> <p>5 – L'exploitant a-t-il informé la DREAL de la découverte de cette mortalité ? Oui, dans les meilleurs délais Oui, mais information tardive de la DREAL X Non Sans objet (pas de mortalité)</p> <p>La mise en place d'un registre qui consigne les mortalités d'espèces protégées (non menacées) est un une bonne pratique qu'il est souhaitable de mettre en œuvre.</p>	<p>Observation</p>
B.2 – Analyse et mise en œuvre de mesures de réduction		
<p>R. 512-69 du code de l'environnement /.../ Un rapport d'accident /.../ est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et</p>	<p>1 – L'exploitant a-t-il réalisé une analyse pour comprendre la cause profonde de cette mortalité ? X Oui Non</p> <p>Une interprétation a posteriori a été faite dans le rapport de suivi environnemental 2020.</p>	<p>Conforme</p>

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES	QUESTIONNAIRE	CONSTATS
<p>les causes de l'accident ou de l'incident /.../, les mesures d'urgence prises, <u>les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.</u> /.../</p>	<p>2 – Des dispositions de réduction de la mortalité ont-elles été mises en place en cohérence avec les conclusions du rapport (ou de l'APC pris à la suite de la déclaration de l'événement, le cas échéant) ?</p> <p>Oui <input checked="" type="checkbox"/> Oui, partiellement Non Mesure non nécessaire</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la bonne application du bridage « chiroptères ».</p>	<p>Observation</p>

C – MESURES DE RÉDUCTION :

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES	QUESTIONNAIRE	CONSTATS
C.1 – Bon fonctionnement du dispositif de bridage		
	<p><u>Contexte :</u> Quelles sont les caractéristiques du bridage ? Bridage sur E7 - critère(s) de déclenchement : 6 m/s / 12 °C / 9 h après le coucher du soleil (rapport 2020) - durée de bridage : août à octobre.</p> <p><u>1 – Conformité du critère de déclenchement du bridage :</u></p> <p>1a – Le bridage prend-il en compte les horaires quotidiens actualisés de coucher/lever du soleil (notamment en fonction des coordonnées GPS) ?</p> <p>L’exploitant n’a pas pu répondre à cette question.</p> <p>1b – Le bridage intègre-t-il la bonne période ?</p> <p>Les critères de bridage n’ont pas pu être vérifiés lors de l’inspection.</p> <p><u>2 – Conformité du dispositif</u></p> <p>2a – Les conditions de déclenchement du bridage sont-elles respectées ? > La baisse de puissance de l’éolienne résultant de la mise en œuvre du bridage est-elle cohérente avec l’atteinte du /des critère(s) de déclenchement ?</p> <p>Les conditions de déclenchement n’ont pas pu être vérifiées lors de l’inspection.</p> <p>> Dans le cas d’un bridage en fonction de l’heure de lever/coucher du soleil, l’horaire de déclenchement du bridage est-il différent d’un jour à l’autre ?</p> <p>Les conditions de déclenchement n’ont pas pu être vérifiées lors de l’inspection.</p> <p>2b – La diminution de la puissance (ou de la vitesse de rotation des pales), voire l’arrêt, est-elle conforme</p>	<p>Observation</p> <p>Observation</p> <p>Observation</p> <p>Observation</p> <p>Observation</p>

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES	QUESTIONNAIRE	CONSTATS
	<p>l'inspection.</p> <p>2.2 – Dans le registre de maintenance, (au moins) un rapport attestant le contrôle de l'équipement nécessaire à la réalisation du bridage est-il disponible ?</p> <p>L'exploitant n'a pas pu répondre à cette question. Les rapports attestant le contrôle et l'étalonnage des détecteurs liés aux bridages sur des critères météorologiques doivent être transmis à l'inspection.</p> <p>2.3 – À partir du rapport de contrôle le plus récent de cet équipement, vérifier que les modalités de contrôle (fréquence, critères contrôlés, etc.) sont cohérentes avec les modalités de contrôles définies dans le manuel d'entretien pour cet équipement ou, à défaut, avec les recommandations du constructeur. Ces données sont-elles cohérentes ?</p> <p>L'exploitant n'a pas pu répondre à cette question. Fournir les éléments liés aux modalités de contrôle de la sonde de température à l'inspection.</p> <p>2.4 – Si le rapport de contrôle le plus récent fait état d'une non-conformité (défaillance), des actions préventives / curatives sont-elles toujours en attente de traitement ?</p> <p>Ce point n'a pas pu être contrôlé le jour de l'inspection.</p>	<p>Observation</p> <p>Observation</p> <p>Observation</p>
C.3 – Dispositifs de secours en cas de défaillance du bridage		
<p>Article L. 181-12 du code de l'environnement</p> <p>L'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4. Ces prescriptions portent /.../ sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, /.../ notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé.</p>	<p>1 – Une alerte permet-elle d'informer l'exploitant en cas de défaillance d'un équipement nécessaire à la réalisation du bridage ?</p> <p>Ce point n'a pas pu être contrôlé le jour de l'inspection. L'exploitant doit transmettre les éléments à l'inspection.</p> <p>2 – En cas de dysfonctionnement d'un équipement nécessaire à la réalisation du bridage, et notamment de l'équipement permettant de détecter l'atteinte du critère de déclenchement du bridage, l'éolienne est-elle exploitée par défaut selon les caractéristiques du bridage (arrêt des machines, systèmes de secours / de substitution, etc.) ?</p> <p>Ce point n'a pas pu être contrôlé le jour de l'inspection. L'exploitant doit transmettre les éléments à l'inspection.</p>	<p>Observation</p> <p>Observation</p>

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES	QUESTIONNAIRE	CONSTATS
	L'objectif est de s'assurer que, même en cas de défaillance du système de bridage, le fonctionnement de l'éolienne n'est pas de nature à remettre en cause son impact sur la biodiversité.	